

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF

7. Le Tribunal rejette la requête pour les motifs exposés ci-après.

Faits

8. En juillet 2016, le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée en qualité de chef de projet à l'UNOPS. Selon le dossier, son dernier engagement de durée déterminée devait expirer le 31 janvier 2019.

9. Le requérant admet avoir été informé que son poste serait supprimé en raison de restrictions budgétaires lors d'une réunion tenue le 25 octobre 2018 à laquelle il avait assisté aux côtés d'une administratrice principale chargée du portefeuille de projets de l'UNOPS (la « supérieure hiérarchique principale » du requérant) et d'une cheffe du Bureau de la gestion des grands projets de l'UNOPS. Toutefois, les parties ne s'accordent pas sur le fait que le requérant ait également été informé du non-renouvellement de son engagement de durée déterminée (voir le jugement n° UNDT/2020/072 pour les conclusions factuelles du Tribunal concernant cette réunion).

10. Dans une lettre datée du 22 janvier 2019, M. AE, spécialiste des ressources humaines travaillant pour l'UNOPS, a informé le requérant de la décision contestée de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée comme suit [traduction non officielle] :

Je me réfère à la réunion du 25 octobre 2018 à laquelle vous et [nom occulté, M^{me} YS], administratrice prin(a)4/2q00 G[0éfBT/F1 4 g0 GuéfB6s0 GYrm0 g0 G[(humau

réorganiser ses activités et ses départements afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des réalités économiques (voir l'arrêt *Timothy* (2018-UNAT-847), par. 25).

17. Par ailleurs, il est de droit constant que l'Administration ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité. Pour apprécier l'usage régulier du pouvoir discrétionnaire, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer si la décision est licite, rationnelle, régulière et proportionnée et il peut examiner si des éléments utiles ont été écartés et si des éléments inutiles ont été pris en considération et si la décision est

par lequel le requérant devait recevoir une lettre de notification deux mois à l'avance, l'idée étant de lui permettre d'obtenir un poste à l'intérieur ou à l'extérieur du système des Nations Unies.

29. Dans sa réponse, le défendeur ne présente encore une fois aucun argument à cet égard.

30. Le Tribunal constate que, comme il a également été établi dans le jugement n° UNDT/2020/11(e)-(le)-19(le)-19(jur3(d)4(mequ4(ra)7(nt)-211(da] TJETQ.00000912 0 612 792 reW*

La décision de non-renouvellement reposait-elle sur des motifs cachés ?

39. Selon le requérant, il ne fait aucun doute qu'un membre de l'Équipe chargée du contrôle hiérarchique a vicié la procédure de contrôle hiérarchique en dénaturant l'objet de la réunion du 25 octobre 2018, ce qui entre en violation de l'article 101.3 de la Charte des Nations Unies.

40. Le requérant soutient en outre que la décision de l'Administration de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée était fondée sur un préjugé ou un motif illégitime à son encontre et que ses droits humains ont été bafoués. La décision de non-renouvellement a été prise en dépit du fait que ses services avaient été jugés pleinement satisfaisants dans sa dernière évaluation de la performance. Il affirme par ailleurs avoir permis au Bureau de l'informatique et des communications de réduire son budget de plus de 2 800 000 dollars et prétend en outre que la raison véritable du non-renouvellement de son engagement tenait au parti pris à son égard de [nom occulté, M. IE], qui lui vouait une inimitié personnelle depuis qu'il avait proposé de réduire les coûts liés à un certain système téléphonique.

41. Malgré les injonctions du Tribunal dans le jugement n° UNDT/2020/072, le défendeur ne présente aucune argumentation en réponse.

42. Le Tribunal note que, suivant une jurisprudence constante du Tribunal d'appel, il incombe à la partie qui affirme qu'une décision est entachée de motifs cachés de rapporter la preuve de ses affirmations [voir, par exemple, les arrêts *Parker* (2010-UNAT-012) et *Ross* (2019-UNAT-944)]. Pour ce faire, il convient en général de rechercher l'état d'esprit de l'auteur de la décision et de le démontrer au moyen de preuves indirectes et des inférences pouvant en être tirées [voir l'arrêt *He* (2016-UNAT-686, par. 39)].

43. Le Tribunal constate que le requérant n'a cependant présenté aucune preuve à l'appui de son allégation de parti pris, pas même de preuve indirecte. Sa requête est donc nécessairement rejetée.

L'UNOPS a-t-il omis d'affecter le requérant à un autre poste de manière indue ?

44. Le requérant avance que l'Administration ne l'a pas affecté à un poste correspondant à son profil comme cela a été fait pour d'autres de ses collègues de l'UNOPS, violant ainsi son droit fondamental à une procédure de recrutement ou de promotion régulière et équitable ou son droit à l'égalité d'accès à l'emploi, droits qui devraient vraisemblablement être reconnus comme des droits humains fondamentaux.

45. Le requérant soutient que l'Administration n'a pas fait d'efforts de bonne foi pour lui trouver un autre poste correspondant à son profil en dépit des obligations qui lui incombent à l'égard des fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée qui risquent de voir leur poste supprimé et que, en lieu et place de prendre des mesures actives pour l'aider à trouver un poste correspondant à ses aptitudes, l'Administration a fait peser sur lui l'entière responsabilité de cette recherche.

46. Le requérant affirme avoir postulé à tous les postes disponibles et correspondants à son profil et a tenté de trouver des moyens de communiquer avec les parties prenantes concernées. Si aucun poste correspondant à son grade n'était disponible, l'Administration aurait au moins pu lui proposer d'exercer ses fonctions à un grade inférieur ou élargir les paramètres de recherche à toute l'organisation. En conséquence, le requérant est d'avis qu'il a été privé de la possibilité d'être nommé à un autre poste au sein du système des Nations Unies et, partant, de la perspective de pouvoir obtenir un emploi permanent, même après l'expiration de son contrat alors en cours.

47. Le requérant affirme que l'Administration a violé les accords conclus et n'a pas communiqué avec lui avec la dignité et le respect dus. Il déclare que, du 1^{er} décembre 2018 au 16 janvier 2019, il n'a reçu aucune information concernant de nouvelles perspectives d'emploi à l'UNOPS, contrairement à ce que prévoyait un arrangement amiable conclu de façon confidentielle entre les parties le 1^{er} août 2018, que le requérant présente comme preuve. Il ne fait l'o2 792 reW*¶ 311.0.00000912q0.000002 0 p1 99.384 180.38

48. En dépit des injonctions du Tribunal dans le jugement n° UNDT/2020/072, le défendeur n'a présenté aucun argument à cet égard.

49.